

DECISION DCC 19-253 DU 18 JUILLET 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie par ampliation d'une correspondance en date à Cotonou du 09 février 2018 adressée au Président de la République, enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2018 sous le numéro 1967/271/REC-18, par laquelle monsieur Alain DIOGO, demeurant à Cotonou, C/513 Saint Michel, 03 BP 499, porte plainte contre Messieurs Serge et Joachim DIOGO pour « tentative d'assassinat, menace de mort, usurpation de titre et falsification de signature » ;

Saisie d'une autre requête en date à Cotonou du 06 septembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 14 septembre 2018 sous le numéro 1968/272/REC-18, par laquelle monsieur Alain DIOGO, demeurant à Cotonou, C/513 Saint Michel, 03 BP 499, sollicite l'intervention de la Cour auprès du commissaire du 7^{ème} arrondissement de Cotonou aux fins du maintien en ses mains des loyers versés par ses locataires ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,



Considérant que le requérant expose qu'à l'occasion de contestations relatives à la succession DIOGO, il est victime de tentatives d'atteinte à sa personne et à ses biens dont il sollicite de la Cour d'y mettre fin ;

Considérant que madame Yvonne DIOGO, intervenant volontaire, conteste la régularité de la procédure de liquidation de la succession de son feu père René DIOGO et soutient que son frère Alain DIOGO est bien propriétaire des immeubles en cause ;

Considérant qu'aucun des requis n'a donné suite aux mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a donc lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Sur la saisine de la Cour par une ampliation d'une lettre adressée à une autorité

Considérant qu'aux termes de l'article 27 du règlement intérieur de la Cour : « La Cour constitutionnelle est saisie par une requête. Celle-ci est déposée au secrétariat général qui l'enregistre suivant la date d'arrivée » ; qu'il résulte de cette disposition que la requête doit être déposée au secrétariat général de la Cour et non par ampliation d'une lettre adressée à une autorité ; qu'une telle ampliation, qui, par ailleurs, ne fait pas état de violation de droits fondamentaux, ne saurait être considérée comme la requête visée à l'article 27 du règlement intérieur ;

Sur la demande d'intervention de la Cour formulée dans la requête

Considérant que la demande du requérant vise à solliciter de la Cour qu'elle s'ingère dans le règlement des contestations liées à la liquidation d'une succession ; qu'en vertu du principe à valeur constitutionnelle de non immixtion par un organe institué par la Constitution dans les prérogatives non dérogeables d'un autre organe également institué par la même Constitution, la Cour ne saurait interférer, sauf en cas de violation de droits fondamentaux, dans le règlement de conflits dont l'examen relève des tribunaux

judiciaires ; qu'il en résulte que la demande du requérant ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de se déclarer incompétente ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er}.- **Dit** que la Cour n'est pas régulièrement saisie par ampliation de la lettre adressée au Président de la République.

Article 2.- **Dit** que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Alain DIOGO, à madame Yvonne DIOGO et publiée au Journal officiel de la République du Bénin.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit juillet deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Rigobert A. AZON.-

Joseph DJOGBENOU.-